PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27-03-2024.

Présents: JAMAR Corine, Présidente;

BULTOT Simon, Bourgmestre;

ROUSSEAUX Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,

Echevins;

NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu, CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,

FERDINAND-DARON Jeanine, DE LAET Dimitri, Conseillers;

FONTINOY Annick, Présidente du CPAS; DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h10.

Séance publique

Enseignement

1 - CDU -1.851.12 / N° 134965

Farde Organisation de l'Enseignement en général : Pacte d'excellence / Plan de pilotage / Chemise Mise en œuvre des plans de pilotage - Convention PO/FPO (3ème phase) CC du 2020/.../..

Plan de pilotage des écoles-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 qui stipule :

L1122-30 : « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal » ;

Vu le décret « Missions » du 24 juillet 1997, tel qu'amendé le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et plus particulièrement l'article 67 relatif au projet d'établissement et du plan de pilotage de l'établissement qui précise que:

- un plan de pilotage d'une durée de 6 ans est élaboré dans chaque établissement, selon le phasage suivant:
 - à partir du 1er septembre 2018 pour l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau, et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2017 sont postposés aux phases suivantes. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2017, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves;
 - à partir du 1er septembre 2019 pour une nouvelle tranche de l'ensemble des établissements volontaires scolarisant, à l'établissement près, un tiers des élèves de chaque réseau et de chaque niveau d'enseignement. Lorsque, au sein d'un réseau et d'un niveau, le nombre d'établissements volontaires est trop important, les établissements des zones proportionnellement les plus représentées scolarisant le plus petit nombre d'élèves au 15 janvier 2018 sont postposés à l'année scolaire suivante. Lorsqu'un Pouvoir organisateur compte plusieurs établissements, l'ensemble des établissements de ce même Pouvoir organisateur, s'ils le souhaitent, peuvent être considérés comme un et un seul établissement pour peu que le nombre d'élèves scolarisés collectivement par l'ensemble de ces établissements ne dépasse pas 250 élèves au 15 janvier 2018, sans préjudice de l'élaboration d'un plan de pilotage dans chaque établissement. S'il n'y a pas assez d'établissements

volontaires au sein d'un réseau et d'un niveau, s'ajoutent à ces derniers les établissements non volontaires des zones proportionnellement les moins représentées scolarisant le plus grand nombre d'élèves ;

- à partir du 1er septembre 2020 pour tous les autres établissements scolaires ;
- pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par " niveau d'enseignement ", d'une part, l'enseignement maternel et primaire et, d'autre part, l'enseignement secondaire. Par ailleurs, on entend par " réseau " un ensemble d'établissements dont les pouvoirs organisateurs sont affiliés ou conventionnés à un même organe de représentation et de coordination ;
- les Fédérations de pouvoirs organisateurs et le Service général de l'Enseignement organisé par la Communauté française transmettent à l'administration pour le 21 août 2017 et le 30 juin 2018 la liste de l'ensemble des établissements affiliés ou conventionnés volontaires ;
- le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtées par le Gouvernement, comprend notamment les points suivants :
 - ✓ la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maitriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
 - ✓ la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
 - la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
 - ✓ la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
 - la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
 - ✓ la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1er, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
 - ✓ la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation;
 - ✓ la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
 - ✓ la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
 - ✓ la description, en cas d'offre d'enseignement qualifiant, des partenariats noués avec les entreprises et employeurs du secteur concerné ;
 - ✓ le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
 - la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable :
 - ✓ la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève. ;
 - le plan de pilotage intègre pour les établissements concernés :
 - ✓ les éléments relatifs au Plan d'actions collectives (PAC) visé à l'article 67/1;
 - les éléments relatifs au Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED) des implantations concernées visé à l'article 8 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
 - le Plan de mise en oeuvre visé à l'article 3, § 8, du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement secondaire ;
 - le descriptif du Projet d'immersion visé aux articles 13 et 34 du décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique ;
- le plan de pilotage est établi par le chef d'établissement, en collaboration avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement et en concertation, le cas échéant, avec les équipes du Centre psycho-médico-social, en tenant compte du contexte spécifique de l'établissement, du projet d'établissement et des moyens disponibles ;

- l'établissement peut solliciter, pour l'élaboration du plan de pilotage, l'appui du Service de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques dans l'enseignement subventionné tels que visés par l'article 4 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques;
- le plan de pilotage est présenté, selon les conditions de forme et de délais fixées par le Gouvernement, au Service général de l'Inspection, après approbation du Pouvoir organisateur et avis des organes locaux de concertation sociale et du Conseil de participation ;
- le Service général de l'Inspection vérifie la conformité du plan de pilotage aux dispositions des paragraphes 2 à 7 du présent article et à ses arrêtés d'exécution dans les 90 jours du dépôt du plan ;
- si le plan de pilotage est jugé conforme, il est renvoyé à l'établissement signé par les Services du Gouvernement et est réputé, à ce titre, constituer un contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et le Gouvernement ;
- si le plan de pilotage est jugé non conforme, le Service général de l'Inspection émet des recommandations à l'attention de l'établissement afin que le plan de pilotage soit adapté et renvoyé dans les 60 jours ouvrables scolaires au Service général de l'Inspection ;
- le plan de pilotage contient une annexe chiffrée détaillant, selon les modalités fixées par le Gouvernement, les objectifs chiffrés pluriannuels à atteindre par l'établissement sur la base de sa situation, dans le cadre des objectifs généraux fixés par le Gouvernement, permettant notamment d'augmenter le nombre d'élèves sortant avec un certificat, de diminuer le taux de redoublement et de décrochage, d'augmenter les résultats de chaque élève en matière d'évaluation externe et interne dans l'ensemble des matières et d'augmenter, si nécessaire, la mixité sociale ;
- cette annexe, prévue à l'usage exclusif et confidentiel de l'équipe éducative, de la direction, du Pouvoir Organisateur concerné et des Services du Gouvernement, ne peut faire l'objet d'aucune communication à des tiers à l'établissement scolaire, sauf à l'organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs concerné ou dans les cas fixés par le Gouvernement notamment pour des fins académiques ou scientifiques. Les destinataires de ce document sont soumis à une obligation de confidentialité;
- le plan de pilotage prévoit le mode d'évaluation annuelle à opérer par l'établissement conformément aux modalités fixées par le Gouvernement. Le plan de pilotage est adapté, le cas échéant, après l'évaluation annuelle ;
- le plan de pilotage est évalué et modifié tous les six ans selon les modalités fixées par le Gouvernement ;
- le projet d'établissement visé à l'article 67, § 1er, applicable au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, est, si nécessaire, adapté au contenu du plan de pilotage ;

Vu que, dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'excellence décidé par le Gouvernement, un nouveau modèle de gouvernance se met en place avec, pour objectif, de contribuer à l'amélioration significative de la qualité et de l'équité de l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu que ce nouveau modèle de gouvernance est fondé, d'une part, sur le renforcement de l'implication et de l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques et, d'autre part, sur leur responsabilisation dans une logique de reddition de comptes et de contractualisation ;

Vu qu'en cas de refus ou d'incapacité des directions et/ou des équipes pédagogiques à établir leur plan de pilotage ou à mettre en œuvre le contrat d'objectifs, outre leurs responsabilités individuelles qui pourraient être pointées du doigt, le pouvoir organisateur concerné pourrait également faire l'objet de sanctions allant d'injonctions jusqu'à la suppression partielle, voire totale dans les cas les plus extrêmes, des subventions traitement et de fonctionnement ;

Considérant dès lors que l'école communale fait partie de la troisième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu les délibérations du <mark>28 février 2019</mark> par lesquelles le Conseil communal décide d'adopter une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires pour les écoles communales de Hastière avec le CECP:

Considérant qu'à terme, le plan de pilotage permettra de renforcer l'autonomie des équipes

pédagogiques et offrira des indicateurs permettant d'évaluer les forces et faiblesses des pratiques déployées au sein de l'école communale ;

Attendu que le plan de pilotage a été présenté en COPALOC le 25 mars 2024;

Vu la présentation faite du plan de pilotage en séance;

Considérant dès lors que le Conseil communal doit approuver celui-ci,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er:

D'approuver le plan de pilotage pour les écoles de Hastière.

De charger le Directeur des écoles du suivi de la présente.

Administration

2 - CDU -2.073.521.1 / N° 135553

Farde Budget communal - Année 2024 / Chemise Approbation du budget 2024 (CC 2024/03/27) INFORMATIONS

Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale qui prévoit que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal, La Présidente informe l'assemblée :

• Courrier du SPW Intérieur daté du 14 mars 2024 ayant pour objet : Réformation du budget pour l'exercice 2024.

PREND CONNAISSANCE

3 - CDU -1.777.81 / N° 135120

Farde ODR/PCDR : Opération de développement rural - Rapports annuels sur l'état d'avancement de l'opération / Chemise Rapports annuels de 2020 à

Programme Communal de Développement Rural-rapport annuel-approbation

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er février 2019 approuvant la circulaire 2019/1 relative au Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Considérant qu'un rapport annuel de l'état d'avancement du PCDR doit être transmis à l'administration

Vu le rapport annuel 2023:

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le rapport annuel 2023 relatif à l'état d'avancement du Programme Communal de Développement Rural.

Article 2.

De transmettre le rapport par voie postale au service extérieur de la Direction du Développement Rural

Article 3.

De transmettre le rapport par voie électronique à:

- la Direction du Développement Rural;
- au cabinet de la ministre ayant le Développement rural dans ses attributions;
- au Pôle Aménagement du Territoire.

Police Administrative

4 - CDU -1.75 / N° 135485

Farde Sanctions administratives - Agents constatateurs / Fonctionnaires sanctionnateurs / Chemise Nouvelle convention relative aux sanctions administratives communales (2021)

Convention relative au service médiation SAC à conclure avec la commune de Florennes-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales, d'application à partir du 1^{er} janvier 2014 établissant les conditions minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, d'application à partir du 31 janvier 2014; Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales :

Vu le Règlement Général de Police (RGP) adopté par le Conseil communal le 29 mars 2017;

Vu la convention existante entre la Commune de Florennes et l'Etat fédéral dans le cadre de la politique de sécurité et l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement fédéral, signée le 9 avril 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2014, portant notamment sur l'engagement d'un médiateur en matière de sanctions administratives communales ;

Attendu que les services de la médiatrice susvisée doivent aux termes de ladite convention être, gratuitement, mis à la disposition de l'ensemble des communes de l'arrondissement judiciaire de Dinant (intégré dans l'arrondissement judiciaire de Namur au 01.04.2014);

Attendu qu'il est de l'intérêt de l'administration communale de Hastière de pouvoir bénéficier des services de la médiatrice ;

Vu le projet de convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales, proposé par la commune de Florennes ;

Attendu, que selon les termes de ladite convention, les services de la médiatrice susvisée doivent être mis à disposition de l'ensemble des Communes de l'arrondissement judiciaire de DINANT

Attendu toutefois que la convention précitée prévoit, en ses articles 12 et 13, les modalités de prise en charge communale de certains frais de fonctionnements :

Attendu que les frais liés aux activités de médiation dépassant le montant de le subvention fédérale sera pris en charge par les communes participantes, à concurrence de 0,20€ par habitant par année;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

 d'adopter la convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales, entre la Commune de Florennes et la commune de Hastière.

Expédition de la présente délibération sera transmise à Madame Cécile CHANTRAINE, Médiatrice mise à disposition par la Commune de Florennes, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial et à Monsieur Bernard DEHON, Commissaire divisionnaire-Chef de corps de la Zone de .Police Haute-Meuse.

Finances communales

5 - CDU -2.078.51 / N° 135422

Farde Subsides à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Année 2024

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2024- MaTele - Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux :

Considérant que l'asbl Matélé, au travers de ses missions de télévision locale, notamment par sa diffusion sur le territoire d'Hastière et la mise en avant d'actualités locales poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de ladite asbl;

Considérant le chiffre de population du 30/06/2023 à 6.143 habitants;

Considérant que le subside s'élève à 1,3629 € par habitant au 30/06 de l'année N-1, à savoir 8.372.29 €,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2024 service ordinaire ;

Considérant l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à l'ASBL Matélé, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de 8.372,29 € comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de 8.372,29 €
 Destination de cette subvention : quote-part communale (6.143 habitants au 30/06/2023 x 1,3629 €)

Article 2.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.
- c. Le bénéficiaire veillera à assurer une proportionnalité dans le temps d'antenne (hors émissions sportives et d'information) octroyé aux différentes communes et ce, sur base du nombre d'habitants.

Article 3.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 4.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2024 – service ordinaire.

Marchés publics

Élections du 9 juin 2024 - fournitures/prestations en rapport avec les élections du 9 juin 2024 - adhésion à une centrale d'achat-décision

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Élections du 9 juin 2024 - fournitures/prestations en rapport avec les élections du 9 juin 2024 -adhésion à une centrale d'achat-décision:

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

6 - CDU 074.134.95 / N° 135758

Farde Elections - Matériel électoral / Chemise Fournitures/prestations: élections 2024 Élections du 9 juin 2024 - fournitures/prestations en rapport avec les élections du 9 juin 2024 - adhésion à une centrale d'achat-décision

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1222-7 :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 7°, 38 et 47:

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés [publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés [publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions :

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics :

Vu l'accord cadre constitué par le SPF Intérieur concernant des fournitures et des services utilisés lors des élections dans les bureaux de vote et de dépouillement et dans les bureaux électoraux principaux;

Considérant le cahier spécial des charges du Service fédéral Intérieur du 17/10/2023 pour l'accord-cadre ayant comme objet "fournitures et des services utilisés lors des élections dans les bureaux de vote et de dépouillement et dans les bureaux électoraux principaux ";

Vu la décision de sélection du 16/10/2023;

Vu la décision motivée d'attribution du 9 février 2024 par laquelle le lot 10 a été attribué au soumissionnaire 1 : l'Imprimerie Wallonne des Communes;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'acquisition de fournitures et des prestations de services pour les bureaux de vote dans le cadre de l'organisation des élections du 9 juin 2024 ;

Considérant qu'après consultation de notre autorité de tutelle, la procédure doit être qualifiée de centrale d'achat et non d'accord-cadre;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation :

Considérant que les crédits nécessaires aux dépenses sont prévus aux services ordinaire et extraordinaire du budget de l'exercice 2024;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

 d'adhérer à la centrale d'achat mise en place par le SPF Intérieur ayant pour objet les fournitures et les services utilisés lors des élections dans les bureaux de vote et de dépouillement et dans les bureaux électoraux principaux. • de financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 104/123-48 du service ordinaire et 104/741-98/20240005 du service extraordinaire du budget de l'exercice 2024.

7 - CDU 074.134.95 / N° 135552

Farde Elections - Matériel électoral / Chemise Fournitures/prestations: élections 2024 Achat de matériel pour les élections (isoloirs et urnes) - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 §2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser euxmêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Vu la délibération du conseil communal du décidant d'adhérer à la centrale d'achat du service fédéral relative à des fournitures/prestations en rapport avec les élections du 9 juin 2024 (impression de bulletins, packs/colis pour les bureaux électoraux, affiches diverses, matériel comme des urnes, isoloirs, ...).

Considérant que l'aménagement des bureaux de vote nécessite l'achat de matériel complémentaire et de réserve :

Considérant que l'achat de 5 isoloirs, 1 isoloir PMR et 2 urnes sont nécessaires ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.952,00 € hors TVA ou 2.361,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché suivant les modalités fixées dans l'accord cadre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 104/741-98 20240005 montant porté 8.000 € financés par fond propre ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le mode de passation du marché pour l'achat de matériel pour les élections (isoloirs et urnes) via la centrale de marché relative à des fournitures/prestations en rapport avec les élections du 9 juin 2024 (impression de bulletins, packs/colis pour les bureaux électoraux, affiches diverses, matériel comme des urnes, isoloirs, ...) et de fixer le montant estimé du marché "Achat de matériel pour les élections (isoloirs et urnes)"à 1.952,00 € hors TVA ou 2.361,92 €, 21% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 104/741-98 20240005 montant porté 8.000,00€.

8 - CDU -1.851.162 / N° 135535

Farde Bâtiments scolaires - Ecole d'Hastière Par Delà / Chemise Remplacement de la toiture et installationde groupe de ventilation dans 2 classes

Remplacement et isolation de la toiture de l'école de Hastière-par-Delà et installation de groupe de ventilation dans 2 classes (UREBA) - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) .

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Remplacement et isolation de la toiture de l'école de Hastière-par-Delà et installation de groupe de ventilation dans 2 classes (UREBA)" établi par le Service Patrimoine :

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Remplacement et isolation de la toiture du bloc ancien), estimé à 52.035,00 € hors TVA ou 55.157,10 €, 6% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Installation de 2 groupes de ventilation décentralisés dans les classes.), estimé à 11.500,00 € hors TVA ou 12.190,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 63.535€ hors TVA ou 67.347,10 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Remplacement et isolation de la toiture du bloc ancien) est subsidiée par Service public de Wallonie DGO4 Département de l'énergie, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES, et que le montant provisoirement promis le 14 décembre 2020 s'élève à 12.672,51 € :

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2024 article 722/724-52 20240043 montant porté 69.000 € financés par emprunt (50.000,00 €) et par subsides (12.672,51 €) et par fonds propres (6.327,49 €) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15/03/2024:

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière daté du 22 mars 2024;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er

D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Remplacement et isolation de la toiture de l'école de Hastière-par-Delà et installation de groupe de ventilation dans 2 classes (UREBA)", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 63.535€ hors TVA ou 67.347,10€, 6% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service public de Wallonie DGO4 Département de l'énergie, Avenue Prince de Liège, 7 à 5100 JAMBES.

Article 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2024 article 722/724-52 20240043 montant porté 69.000 € financés par emprunt (50.000,00 €) et par subsides (12.672,51 €) et par fonds propres (6.327,49 €).

9 - CDU -1.855.3 / N° 135165

Farde Jeux et Sports / Chemise Aménagement espace multisport sous le pont de Hastière - Achat équipements de sport (2023)

Achat d'un élément multisport "football et basket" pour espace sous le pont de Hastière - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) :

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20240084 relatif au marché "Achat d'un élément multisport "football et basket" pour espace sous le pont de Hastière" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-54 et sera financé par fonds propres :

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20240084 et le montant estimé du marché "Achat d'un élément multisport "football et basket" pour espace sous le pont de Hastière", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-54.

10 - CDU -2.073.515.1 / N° 135190

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Eradication des pigeons et nettoyage des combles des logements de la rue des Villas à Waulsort (2023)

Éradication des pigeons et nettoyage des combles des logements de la rue des Villas à Waulsort - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures,

notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures :

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240079 pour le marché "Éradication des pigeons et nettoyage des combles des logements de la rue des Villas à Waulsort" :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-56 et sera financé par fonds propres (fond de réserve spécifique Waulsort);

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique N° 20240079 et le montant estimé du marché "Éradication des pigeons et nettoyage des combles des logements de la rue des Villas à Waulsort", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 €.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-56.

11 - CDU -1.776.1 / N° 135104

Farde Police des cimetières - Funérailles et sépultures - Travaux / Chemise Fourniture et pose d'un nouveau portail pour le cimetière de Waulsort (2024)

Fourniture et pose d'un nouveau portail au cimetière de Waulsort - Approbation des conditions

En séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240082 pour le marché "Fourniture et pose d'un nouveau portail au cimetière de Waulsort";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 878/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique N° 20240082 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'un nouveau portail au cimetière de Waulsort", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.900,00 € hors TVA ou 5.929,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 878/724-60.

12 - CDU -1.855.3 / N° 135167

Farde Jeux et Sports - Plaines de Jeux / Chemise Remise en état des aires de jeux communales (CC 2023/11/29)

Remise en état de l'aire de jeux de Heer (spécificité technique) - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20240048 relatif au marché "Remise en état de l'aire de jeux de Heer (spécificité technique)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le marché porte sur le remplacement de pièces ;

Considérant que seul le fournisseur des jeux peut fournir les pièces ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-54 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver le cahier des charges N° 20240048 et le montant estimé du marché "Remise en état de l'aire de jeux de Heer (spécificité technique)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,45 € TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article

13 - CDU -1.855.3 / N° 135166

Farde Jeux et Sports - Plaines de Jeux / Chemise Remise en état des aires de jeux communales (CC 2023/11/29)

Remise en état des plaines de jeux - Approbation des conditions

En séance publique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20240048 relatif au marché "Remise en état des plaines de jeux" établi par le Service Travaux :

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.087,45 € hors TVA ou 1.315,81 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-54 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ; **DECIDE à l'unanimité :**

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20240048 et le montant estimé du marché "Remise en état des plaines de jeux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.087,45 € hors TVA ou 1.315,81 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 761/725-54.

14 - CDU -2.073.515.1 / N° 135184

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Rénovation de l'égouttage et de la distribution d'eau de la salle récréar (2023)

Rénovation de l'égouttage et de la distribution d'eau de la salle Récréar - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20240083 pour le marché "Rénovation de l'égouttage et de la distribution d'eau de la salle Récréar";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.119,10 € hors TVA ou 3.774,11 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/724-56 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20240083 et le montant estimé du marché "Rénovation de l'égouttage et de la distribution d'eau de la salle Récréar", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.119,10 € hors TVA ou 3.774,11 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/724-56.

Cultes

15 - CDU -1.857.073.521.1 / N° 135387

Farde Cultes / Fabriques d'Eglises - Eglise protestante : Budgets / Chemise Budget 2024 Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà - Budget 2024 - Approbation

En séance publique,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1^{er} janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Vu la délibération du 05 juillet 2023 du Conseil communal réformant le compte 2022 de la

fabrique d'église de Hastière-Par-Delà;

Vu la délibération du Conseil de fabrique de Hastière-Par-Delà, en date du 23 novembre 2023, arrêtant le budget 2024 de la Fabrique d'Eglise ;

Vu le budget de la Fabrique d'Eglise de Hastière-Par-Delà pour l'exercice 2023, s'établissant comme suit :

Recettes : 63.384,53 EUR

Dépenses : 63.384,53 EUR

Excédent : + 0,00 EUR ;

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 36.059,81 €;

Vu que des travaux pour la station d'épuration au presbytère sont prévus, pour un montant estimé de 8.600,00 €, en extraordinaire;

Vu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Madame la Directrice financière a été informée de ce projet de décision en date du 11 mars 2023, et a remis un avis de légalité en date du 19 mars 2024 (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.);

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 22 février 2024:

Considérant que Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 13 mars 2024, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires, n'a pas remis d'avis ;

Considérant que dès lors le délai d'instruction imparti à la Commune a débuté le 14 mars 2024 pour se terminer le 23 avril 2024;

DECIDE par 11 voix pour et 3 abstention(s) (CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, VINCKE Philippe) :

Article 1er:

Conformément à l'article L3162-2, §1^{er}, 1°, 2^{ème} alinéa du C.D.L.D., le budget 2024 de la Fabrique d'église de Hastière-Par-Delà voté par le Conseil de Fabrique en séance du 22 novembre 2023 est approuvé comme suit :

Recettes et Dépenses : 63.384,53 EUR
Subside communal ordinaire : 36.059,81 EUR
Subside communal extraordinaire : 8.600,00 EUR

Article 2:

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3:

La présente décision est publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD. Elle est notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

16 - CDU -1.844 / N° 135520

Farde Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 / Chemise Evaluation

Plan de cohésion sociale - Evaluation du PCS 3 (volet quantitatif) - Approbation

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'article 28 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025:

Attendu du pouvoir local, l'avant-dernière année de la programmation, la réalisation d'une évaluation de son plan, sur base du modèle fourni par la DICS, approuvé par le Conseil communal et transmis à la DICS pour le 30 juin de cette même année;

Vu le courrier du 18 janvier 2024 de la DICS relatif au processus d'évaluation et annexé à la présente;

Considérant que l'évaluation comporte deux niveaux, à savoir, une évaluation régionale et une évaluation locale;

Considérant que l'évaluation régionale comporte deux volets, à savoir, un volet quantitatif et un volet qualitatif:

Attendu du pouvoir local, pour le volet quantitatif de l'évaluation régionale, la transmission du tableau de bord utilisé au quotidien par le Chef de projet pour suivre l'état d'avancement du plan, alimenté par les informations et indicateurs complétés;

Considérant le tableau de bord du PCS annexé à la présente;

Après en avoir délibéré:

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le tableau de bord du PCS utilisé pour l'évaluation régionale des plans (volet quantitatif).

Article 2.

De charger le Collège communal du suivi du dossier et de le transmettre à l'autorité compétente selon la procédure établie.

17 - CDU -1.844 / N° 135518

Farde Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 / Chemise Rapports financiers 2023

Plan de cohésion sociale - Rapports financiers 2023 - Approbation

En séance publique:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

Vu l'article 27 du Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale 2020-2025;

Attendu que le pouvoir local rédige un rapport financier annuel, approuvé par le Conseil communal et transmis à la DICS (SPW) pour le 31 mars;

Considérant le rapport financier 2023 relatif au PCS et annexé à la présente;

Considérant le rapport financier 2023 relatif à l'Article 20 et annexé à la présente;

Considérant le rapport financier 2023 relatif à la subvention "énergie" et annexé à la présente;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité:

Article 1

D'approuver le rapport financier 2023 relatif au PCS.

Article 2

D'approuver le rapport financier 2023 relatif à l'Article 20.

Article 3

D'approuver le rapport financier 2023 relatif à la Subvention "Énergie".

Article 4

De charger le Collège communal du suivi des dossiers et de les transmettre à l'autorité compétence selon la procédure établie.

Approbation procès-verbal

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procèsverbaux

Procès-verbal de la séance du 28 février 2024-approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 février 2024 ;

DECIDE par 12 voix pour et 2 abstention(s) (FERDINAND-DARON Jeanine , NENNEN Jean-Joseph) :

d'approuver par le procès-verbal de la séance du 28 février 2024.

Questions orales

19 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 135763

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

QUESTIONS ORALES

 Question de Monsieur le conseiller Libert : site Spineuse-déchets-accèsbarrière n'est plus présente

Les échevins De Rycke+Vincke répondent qu'il y a eu un accrochage à la barrière par l'entreprise qui va la réparer.

 Question de Monsieur le conseiller Libert : chemin au travers du site des Spineuses=autoroute

L'échevin Vincke répond que cela fait partir du chantier Elia ...à voir au terme des travaux si sentier remis en état.

- Question de Monsieur le conseiller Libert : Fosse Dondaine : compteur électrique sur poteau ouvert à vue
- Question de Monsieur le conseiller Nennen : consommation électricité anormale à Miavoye-explication trouvée?

Bourgmestre : consommation revenue à la normale en octobre-pas d'explication par les techniciens

 Question de Monsieur le conseiller Libert : nettoyage des entrées de Hastière en vue de la saison touristique

Bourgmestre : journée propreté prévue le 13 avril de 8h30 à 13h

 Question de Monsieur le conseiller Morelle : caméras pour les infractions environnementales?

Le Bourgmestre répond que c'est prévu au budget et que le marché public doit être prévu.

 Question de Madame la conseillère Ferdinand-Daron : état du bien rue des Juifs menaçant ruine L'échevin Derycke répond que les éléments de stabilisation ont été réduits, rapport de notre ingénieur : recommandation : couvrir le dessus en attendant l'exécution totale des travaux.

 Question de Monsieur le conseiller Morelle : projet de Numéribus développé à Yvoir-possible à Hastière?

Le Bourgmestre répond que le PCS travaille sur la fracture numérique et cette opportunité va être étudiée,

 Question de Monsieur le conseiller Morelle : interdiction des yourtes sur la commune-pourquoi?

L'échevin Derycke répond qu'il considère qu'il y a lieu d'être prudent vis-à-vis de ce types de logements pour éviter des logements précaires.

Le Bourgmestre ajoute qu'une phase test de logements légers avait été envisagée au Cortil du Meunier.

• Question de Monsieur le conseiller Nennen :état du dossier de l'incinérateur

Bourgmestre : délais supplémentaires octroyés, communauté communes décision sur vente 2 avril, Préfet a pas encore réponse commissaire enquêtrice.

Le Président clôt la séance à 22h47

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Valérie DEFECHE

Simon BULTOT